



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation interministérielle
à l'hébergement et à
l'accès au logement

Cahier des charges national

Dispositif d'appartement de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord »

Table des matières

1. Préambule	4
2. Objectif du cahier des charges	7
3. Définition	8
4. Objectifs	9
5. Vocabulaire et approches	9
6. Principes d'action.....	11
7. Personnes accueillies	12
8. Modalités d'organisation et de fonctionnement du dispositif	14
8.1. Territoire d'intervention retenu	14
8.2. Pilotage et gestion	16
8.2.1. Accompagnement national et territorial.....	16
8.2.2. Gestion du dispositif.....	18
8.2.3. Gouvernance par le gestionnaire.....	19
8.3. Modalités d'orientation des publics	20
8.3.1. Structures	20
8.3.2. Circuit d'orientation	21
8.4. Admission dans le dispositif.....	22
8.5. Durée d'accompagnement et modalités de sortie du dispositif.....	23
8.5.1. Volet logement.....	23
8.5.2. Volet accompagnement.....	23
8.6. Projet d'établissement.....	25
8.7. Mise en œuvre des droits des personnes accueillies	25
8.8. Partenariats.....	26
8.9. Ressources humaines	28
8.9.1. Montée en charge du dispositif	29
8.9.2. Volet administration.....	30
8.10. Formation.....	31
8.11. Budget.....	31
8.12. Suivi et évaluation.....	33
8.13. Modalités de sélection des projets à partir de 2018	34

8.14.	Situation particulière de la Corse	34
9.	Missions et activités du dispositif	35
9.1.	Organisation	35
9.2.	Modalités générales d'accompagnement	35
9.3.	Accueil individualisé	37
9.4.	Pôle d'activité logement	37
9.5.	Pôle d'activité accompagnement médical et médico-social	39
9.5.1.	Accompagnement à l'habitat et à la vie quotidienne	39
9.5.2.	Accompagnement à la santé	40
9.5.3.	Accompagnement à la vie relationnelle	41
9.5.4.	Accompagnement à l'emploi, la formation	41
9.5.5.	Accompagnement aux activités culturelles, citoyennes et de loisir	42
9.5.6.	Accompagnement à la sortie du dispositif	43
9.5.7.	Spécificités des dispositifs en zone rurale	43

Il a été réalisé par la DIHAL en collaboration avec les administrations centrales concernées, DGCS, DGS, DGOS, DHUP, DSS, la CNAMTS, l'Anesm (HAS) et l'ensemble des parties prenantes, dont les membres du comité de pilotage engagés dans la phase expérimentale (2011 - 2016) et les membres du comité de suivi du déploiement lancé en 2018.

Il intègre les modifications apportées successivement suite aux travaux menés en 2020 (grandes villes et villes moyennes) et 2022 (zone rurale) ainsi que les dispositifs jeunes en 2023.

Il s'appuie sur les résultats de la recherche conduite par le Pr Pascal AUQUIER, Université Aix-Marseille Unité EA 3279 et de l'évaluation conduite par le CREA-ORS Occitanie pour le volet jeune.

La dernière actualisation date de mars 2025.

1. Préambule

Le rapport de 2009 « *La santé des personnes sans chez-soi* » établit un état des lieux des principaux problèmes sanitaires rencontrés par les personnes durablement sans-abri et met en avant que le fait d'être « sans chez-soi » constitue un facteur de mortalité et de morbidité accru dans le champ des pathologies mentales et somatiques.

Les réponses mises en œuvre jusque-là dans le cadre des politiques publiques d'assistance et d'inclusion sociale ne permettent pas de répondre totalement à ce défi. D'une part, les dispositifs médico-sociaux (destinés aux personnes en situation d'exclusion et présentant un trouble psychique) définis dans le cadre de la *Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*, nécessitent au préalable une orientation par la *Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées* (CDAPH) et un engagement dans une démarche de soins ; les publics durablement à la rue en sont le plus souvent exclus. D'autre part, les prises en charge classiquement proposées dans le cadre de l'urgence sociale (prises en charge dites « en escalier ») demandent comme préalable à tout accès au logement autonome que les personnes puissent faire la preuve qu'elles sont en "capacité d'être logées", le logement autonome étant le plus souvent conditionné au fait d'accepter un traitement médical et d'être abstinents aux substances psychoactives. Comme le constatait la Cour des comptes en 2007 dans un rapport sur les personnes sans-abri, ce sont « *les personnes qui cumulent les situations de vulnérabilité (qui) sont les plus à même de rentrer dans le cycle récurrent de l'urgence sociale et tourner en boucle de structures sociales en structures sanitaires jusqu'à ce que mort s'en suive* »¹. Il y a donc une conjonction de deux effets négatifs : un faible rétablissement des personnes et une forte consommation de services peu efficace compte tenu notamment de leur discontinuité.

Face à ce constat, l'Etat a engagé une expérimentation intitulée « Un Chez-soi d'abord » d'avril 2011 à décembre 2016 qui vise à changer radicalement la modalité d'accompagnement. En effet, il propose un accès direct dans un logement ordinaire depuis la rue moyennant un accompagnement soutenu et pluridisciplinaire au domicile, pour des personnes souffrant de pathologies mentales sévères et échappant aux dispositifs classiques. Une recherche évaluative randomisée indépendante a été menée. Elle a montré que le programme « Un Chez-soi d'abord » a une réelle

¹<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/074000208.pdf>

efficacité à un moindre coût sur un suivi à deux ans se traduisant par un accès rapide et un maintien dans le logement pour 85% des personnes suivies, une amélioration globale de la qualité de vie (plus marquée pour les personnes souffrant de schizophrénie), une réduction significative des recours au système de soins (diminution de 50% des durées d'hospitalisation pour les personnes suivies en comparaison avec le groupe dit « témoin ») et aux structures dédiées aux personnes sans-abri (structures de l'urgence sociale). La totalité du coût du programme « Un Chez-soi d'abord » est compensée par les économies potentiellement réalisées par le système de soins et, dans une moindre mesure, par le système (médico-)social. Cette intervention présente donc un retour sur investissement maîtrisé.

Un comité d'évaluation réuni le mardi 5 juillet 2016 a considéré que le programme « Un Chez-soi d'abord » répond à un besoin réel conforme aux orientations générales des politiques publiques en faveur des publics ciblés et, qu'au vu des résultats de la recherche évaluative, il apporte une plus-value en comparaison avec l'offre sanitaire, sociale et médico-sociale existante. Il a donc préconisé *« la pérennisation des sites expérimentaux et le déploiement maîtrisé du programme sur le territoire, en s'appuyant sur une évaluation pertinente des besoins sur les sites ciblés tout en maintenant lors du déploiement un accompagnement évaluatif rigoureux »*. Les délibérations et préconisations ci-dessus ont recueilli l'approbation unanime de tous les membres du comité.

Le programme « Un Chez-soi d'abord » a par ailleurs été inscrit dans la "Stratégie nationale de prise en charge des personnes sans-abris ou mal logées 2009/2012" qui repose sur la conviction que le logement est une condition préalable et nécessaire à l'insertion. C'est un axe du « Plan quinquennal pour le logement d'abord 2018-2022 et du second plan 2023-2027 », de la « Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté 2018-2022 » de la « Feuille de route psychiatrie et santé mentale ».

Le programme « Un Chez-soi d'abord » s'inscrit :

- dans le projet territorial de santé mentale tel que mentionné à l'Art. L. 3221-2. – I de la Loi de modernisation du système de santé. Celui-ci visant notamment, comme prévu à l'alinéa 14 de l'article. L. 3221-2. du code de santé publique, à la mise en place d'*« un programme relatif au maintien dans le logement et d'accès au logement et à l'hébergement accompagné (...) pour les personnes en souffrance psychique qui en ont besoin »*,

- dans les programmes régionaux de santé (PRS),
- dans le programme départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Cette instance qui a un copilotage Etat / Conseil départemental sera particulièrement mobilisée lors du déploiement du dispositif sur les territoires ruraux.
- dans un contexte budgétaire qui tend à la meilleure performance de la dépense publique.

Entre 2018 et 2023, la délégation interministérielle à l'hébergement et l'accès au logement (Dihal) en charge du pilotage national du dispositif a lancé des travaux sur les déclinaisons possibles du dispositif ACT « Un chez-soi d'abord » tout en maintenant le modèle expérimenté.

- Déclinaison hors des grandes métropoles et en zone semi-rurale en 2020 avec un modèle à 55 places et une adaptation des outils d'accompagnement ayant fait l'objet de document de cadrage et d'une validation par le comité de pilotage national.
- Déclinaison d'un modèle « Un chez-soi d'abord jeunes » en décembre 2019, avec le lancement d'une expérimentation qui vise uniquement les adultes de 18 à 25 ans pour valider l'hypothèse d'une spécificité de l'accompagnement de ces jeunes, permettant de leur apporter des outils pour favoriser la transition vers l'âge adulte en réduisant les risques de récurrence des situations de sans-abrisme et de rupture de soins et en développant leurs compétences de vie.

L'évaluation indépendante conduite par le CREAI-ORS Occitanie² témoigne de la précarité des conditions de vie en termes d'habiter, avec des épreuves répétées, des situations conflictuelles ou encore des situations de fin de droit dans les dispositifs d'accueil et l'exposition fréquente à des événements potentiellement traumatiques pendant l'enfance pour ces jeunes. Plusieurs spécificités propres à cette catégorie d'âge justifient le besoin d'un accompagnement adapté comme l'entrée dans l'âge adulte, l'expérimentation d'un premier logement individuel, des projets variés et fluctuants, un désir d'insertion professionnelle rapide et ceci au moment de l'expérience des premiers symptômes de la maladie psychique,

² Rapport disponible sur le site du CREAI-ORS Occitanie <https://creaiors-occitanie.fr/un-chez-soi-dabord-jeunes-experimentation-et-effets/>

etc. L'évaluation a montré des effets positifs du programme sur la dimension du logement et de la santé mentale et de l'accès à des ressources ou à un emploi ou une formation. Elle confirme le rôle préventif du programme sur l'ensemble des champs concernés.

Le comité d'évaluation réuni le mardi 11 juillet 2023 a considéré que les jeunes adultes « sans chez-soi » présentant des troubles psychiques sévères nécessitent un accompagnement spécifique, que le programme « Un chez-soi d'abord Jeunes » répond à un besoin réel conforme aux orientations générales des politiques publiques en faveur des publics ciblés et qu'il apporte une plus-value en complémentarité avec l'offre sanitaire, sociale et médico-sociale existante. Il a jugé sa pérennisation nécessaire.

Le présent cahier des charges vise trois entités que sont : le **dispositif ACT « Un chez-soi d'abord » dit « généraliste »** (modèle à 100 places sur les grandes métropoles) et ses deux déclinaisons : le **dispositif ACT « Un chez-soi d'abord » dit « villes moyennes et territoires semi-ruraux »** (modèle à 55 places), le **dispositif ACT « Un chez-soi d'abord jeunes »**.

L'ensemble du cahier des charges s'applique sans distinction aux trois entités. Il sera fait référence de façon générique au dispositif ACT « Un chez-soi d'abord » mais les spécificités « villes moyennes et territoires semi-ruraux » et « jeunes » quand elles existent seront mises en exergue dans les chapitres concernés du document.

2. Objectif du cahier des charges

Le présent cahier des charges national définit les conditions d'organisation et de fonctionnement applicables aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » relevant du 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ; ceux-ci sont en outre soumis à l'ensemble des dispositions générales du CASF relatives aux services sociaux et médico-sociaux dont celles relatives aux obligations d'évaluation définies à l'article L. 312-8 : « Dans un objectif d'amélioration continue de la qualité, les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 évaluent et font procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent selon une procédure élaborée par la Haute Autorité de santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale. Les organismes pouvant procéder à cette évaluation sont habilités par la Haute Autorité de santé, qui définit le cahier des charges auquel ils sont soumis. Les résultats de cette évaluation sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation ainsi qu'à la Haute

Autorité de santé. Un décret détermine les modalités de leur publication ainsi que le rythme des évaluations. »

Plusieurs outils accompagnent le présent cahier des charges dont un guide³ d'implantation et de mise en œuvre s'appuyant sur les enseignements de la phase expérimentale, un document de cadrage et un guide des outils pour les villes moyennes et les zones semi-rurales.

3. Définition

Le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 crée un nouveau type d'appartement de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » comportant un logement accompagné - qui entre dans la catégorie des services médico-sociaux au sens du 9° de l'article L. 312-1 du CASF - qui « assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical » et pérennise l'accompagnement de l'ensemble des établissements concernés au niveau national.

Ce dispositif « a pour objet exclusif de permettre à des personnes majeures, durablement sans-abri et atteintes d'une ou de pathologies mentales sévères :

- D'accéder sans délai, suite à leur intégration dans le dispositif, à un logement en location ou en sous-location et de s'y maintenir,
- De développer leur accès aux droits et à des soins efficaces, leur autonomie et leur intégration sociale⁶. »

Les personnes accueillies bénéficient d'un accompagnement médico-social adapté à domicile ou sur tout autre lieu dans la cité, qui est réévalué au moins une fois par an.

Le décret n° 2020-1376 du 12 novembre 2020 modifiant les conditions d'accompagnement des dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » modifie le seuil de la capacité d'accompagnement des dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord ». Ainsi, la capacité d'accompagnement du dispositif n'est plus « comprise

³ Le guide compète le cahier des charges en proposant des illustrations détaillées des modalités d'organisation et des pratiques professionnelles issues de l'expérience des quatre sites expérimentaux.

⁶ Décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 crée un dispositif « Un Chez-soi d'abord » comportant un logement accompagné

entre 90 et 105 personnes » mais « au minimum de 55 personnes ». La date limite du 31 décembre 2022 de l'accompagnement par un conseiller technique national est supprimée.

4. Objectifs

Le dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » vise au rétablissement des personnes accueillies.

Son objectif est double, d'une part le rétablissement à l'égard de la maladie mentale en donnant la primauté aux choix de la personne et en mettant l'accent sur l'expérience subjective à l'égard de la maladie. Ce processus repose sur l'appropriation du pouvoir d'agir, l'espoir ou la quête d'une vie meilleure. D'autre part, la promotion de la santé mentale positive s'appuyant sur le renforcement des compétences personnelles, l'estime de soi, le développement de rôles et d'activités enrichissantes favorisant son inclusion sociale. Le soutien visera à la fois la personne elle-même et la mise en place de conditions favorables à son rétablissement dans son environnement de vie.

Le dispositif s'articule notamment avec l'ensemble des dispositifs sanitaires, sociaux et médico-sociaux inscrits sur le territoire et vise à garantir un accompagnement dans le cadre d'un parcours de santé et de vie de qualité et sans rupture en s'appuyant autant que de besoin sur l'ensemble des acteurs susceptibles d'intervenir en amont ou en aval du dispositif.

5. Vocabulaire et approches

Le dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » s'appuie sur les approches suivantes :

- Le « *Housing First* »⁷ qui défend l'efficacité de l'accès à un logement indépendant sans condition, assorti d'un « pack de services » médicaux et sociaux disponibles et intensifs, s'appuyant sur le respect du choix de la personne⁸ et postule que celle-ci a les compétences pour accéder directement depuis la rue à un logement ordinaire. Il se distingue du modèle dit « *modèle en escalier* » qui prône un accès progressif et par étapes à un logement ordinaire. Ce modèle s'adresse à des personnes vivant avec une ou des pathologies mentales sévères. Il se distingue

⁷Inventé par Sam Tsemberis aux Etats-Unis dans les années 1990 et modélisé sous le nom de « pathways to housing first »

⁸In TSEMBERIS, Sam, Leyla Gulcur, et Maria Nakae. 2004. « Housing First, consumer choice, and harm reduction for homeless individuals with a dual diagnosis ». *American Journal of Public Health* 94 (4): 651-56.

par un second postulat qui spécifie que les personnes n'ont pas besoin d'avoir accepté un traitement psychiatrique ou d'être abstinentes ou sur la voie de l'abstinence concernant le mésusage de substances psycho actives, pour accéder à un chez-soi.

- Le « rétablissement »⁹ est un concept qui part de l'expérience des personnes. Il peut être défini comme « *un processus profondément personnel et unique de changement de ses attitudes, valeurs, sentiments, objectifs, compétences, etc... et [qui] remet en question l'hypothèse pessimiste selon laquelle la maladie mentale serait une maladie chronique voir incurable avec au mieux une stabilisation des symptômes* »¹⁰. Sa promotion fut d'abord le fait des personnes atteintes de maladie mentale et de leurs familles à travers des associations et se définissant souvent comme des « *survivants de la psychiatrie* ». Les revendications portaient déjà bien plus sur une dimension sociale, citoyenne et politique du rétablissement que biologique. Au même moment, une étude clinique longitudinale internationale menée par l'OMS sur la schizophrénie met en évidence qu'environ 30% des personnes avec un diagnostic de schizophrénie se rétablissent complètement, et 30% se rétablissent en partie¹¹. Elle a amené, dans certains pays, à une véritable transformation de l'offre de soins, avec un nombre croissant de politiques nationales de santé mentale centrées de manière explicite sur le « rétablissement » (États-Unis, Canada, Royaume-Uni, Australie, Nouvelle- Zélande).

Offrir des « *soins orientés rétablissement* » nécessite de donner à l'individu la liberté de choisir parmi la gamme de services offerts ceux qui sont le plus susceptibles d'aider à son rétablissement, de prioriser des interventions dans le milieu de vie des personnes, d'offrir une gamme de services globale et intégrée pouvant s'adapter aux changements que la personne vivra durant son expérience de rétablissement. Les « *soins orientés rétablissement* » s'appuient enfin sur une pluralité d'outil d'accompagnement (Plan d'intervention, WRAP¹², plan de crise, remédiation cognitive, réhabilitation psychosociale, ...).

⁹Pour plus d'information se référer à : Greacen T, Jouet E. Rétablissement et inclusion sociale des personnes vivant avec un trouble psychique : le projet EMILIA. *L'Information psychiatrique* 2013 ; 89 : 359-64.

¹⁰William Anthony (1993) *psychom "santé mentale de A à Z"*

¹¹Davidson L, Rakfeldt J, Strauss J. *The roots of the recovery movment in psychiatry*. Wiley-Blackwell, editor; 2010.

¹² *Wellness Recovery Action Plan* – Ellen Copeland

- La « *réduction des risques et des dommages* »¹³ (RDR) s'adresse avant tout aux consommateurs de substances psychoactives licites ou illicites et à leurs proches. Développée au cours des années 1980, dans le contexte de l'épidémie de VIH chez les usagers injecteurs d'héroïne, la RDR a progressivement intégré d'autres registres d'action concernant d'autres produits, comme les initiatives développées autour des risques liés à l'alcool. La réduction des risques se réclame d'une démarche de santé publique pragmatique en ce qu'elle entend limiter les risques liés à la consommation, sans avoir comme premier objectif le sevrage et l'abstinence. Elle vise à encourager l'usager à adopter autant que possible des comportements moins nocifs pour sa santé. Elle prend en compte les contextes dans lesquels les substances sont consommées (isolément ou en groupe, en milieu festif ou dans la rue...) et les profils des consommateurs. La connaissance des motivations et des conditions dans lesquelles les personnes sont amenées à consommer est en effet nécessaire pour définir les stratégies efficaces de réduction des risques.
- Une « *approche tenant compte des traumatismes et de la violence* »¹⁴, qui ne vise pas à «traiter» les traumatismes par une intervention thérapeutique directe mais qui met l'accent sur la réduction des risques de préjudice et de re-exposition au traumatisme en agissant sur la sécurité tant physique, psychique que financière ou relationnelle, la promotion du choix et de l'ensemble des compétences en se concentrant sur les forces des personnes accompagnées. Ces approches sont bénéfiques pour toutes et tous, que les personnes aient subi ou non des traumatismes au cours de leur vie ou que leur histoire personnelle soit connue ou non des professionnels.

6. Principes d'action

Huit principes clés structurent le dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord ». Ils sont issus du modèle anglo-saxon et ont fait l'objet d'une validation lors de l'expérimentation française conduite de 2011 à 2016 ainsi que d'un consensus européen^{15 16} :

¹³Mildecca <http://www.drogues.gouv.fr/comprendre/ce-qu-il-faut-savoir-sur/la-reduction-des-risques>

¹⁴ Pour aller plus loin : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/publications/securite-et-risque-pour-sante/approches-traumatismes-violence-politiques-pratiques.html>

¹⁵Housing first guide Europe. Voir : <https://housingfirstguide.eu/>

¹⁶Peer-review les 16 et 17 mars 2016. Voir <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=89&newsId=2338&furtherNews=yes>

- (1) Le **logement est un droit fondamental**¹⁷,
- (2) Le dispositif propose à la personne un **accès rapide à un logement ordinaire de son choix diffus dans la cité - sans conditions préalables de traitement ou d'abstinence aux substances psychoactives**,
- (3) La personne a le **choix de l'agenda et de la temporalité des services** d'accompagnement (notion d'*autodétermination*), dans la limite du respect de l'engagement minimum d'une visite hebdomadaire par l'équipe d'accompagnement,
- (4) Le programme s'engage vis-à-vis de la personne à **l'accompagner autant que de besoin** (excepté pour le dispositif « Un chez-soi d'abord Jeunes » où l'accompagnement est limité dans le temps (cf chapitre 8.5.2) dans le cadre d'un accès aux droits et à des soins efficaces et à la citoyenneté via une inclusion et/ou une **insertion dans le milieu ordinaire**,
- (5) **La séparation des services de logement et de traitement**¹⁸ ; l'accompagnement se poursuit quel que soit le parcours résidentiel de la personne ET le logement n'est pas conditionné à l'observance d'un suivi thérapeutique,
- (6) Les services de soutien individualisé sont « **orientés rétablissement** »,
- (7) Le dispositif développe une **approche de réduction des risques et des dommages**,
- (8) L'accompagnement s'effectue dans le cadre d'un **engagement intensif** et d'une inconditionnalité de l'accompagnement.

7. Personnes accueillies

Le dispositif s'adresse exclusivement aux personnes sans-abri, majeures sans limite d'âge, susceptibles de bénéficier de la prise en charge de leurs frais de santé en vertu de l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale.

Pour accéder à un logement locatif social, elles doivent satisfaire aux conditions prévues au 1° de l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation.

¹⁷ Consacré en France par l'existence d'un droit au logement opposable (Loi DALO)

¹⁸ Le traitement est compris comme l'observance d'un suivi thérapeutique en lien avec la pathologie

Elles doivent être en situation régulière sur le territoire au moment de leur intégration dans le dispositif.

Les personnes devront impérativement répondre aux critères cumulatifs suivant :

- (1) Etre sans-abri ou sans-logement¹⁹ au moment de l'intégration dans le dispositif,
- (2) Présenter une pathologie mentale sévère²⁰,
- (3) Présenter des besoins élevés²¹,
- (4) Etre en demande d'intégrer le dispositif et d'être logées.

Focus sur le critère (1) pour le **dispositif « villes moyennes et territoires semi-ruraux »** :

Le dispositif vise avant tout des personnes échappant à l'offre habituelle et tout devra être mis en œuvre pour « capter » ce public particulièrement vulnérable sans-abri ou sans-logement. C'est pour cela que le recrutement par des équipes allant vers les publics à la rue (maraude, accueil de jour, etc...) est privilégié. Toutefois, hors des grandes agglomérations, deux situations peuvent être envisagées plus fréquemment :

- Une orientation depuis un CHRS ou un logement accompagné lorsque cette solution a été proposée « faute de mieux » sur un territoire où la diversité de l'offre sociale et médico-sociale est réduite et lorsque la situation de la personne n'est pas stabilisée sur la structure avec de fort risque de revenir à la rue rapidement.
- Une orientation en sortie d'hospitalisation psychiatrique pour des personnes faisant des séjours itératifs en institution hospitalière.

Quelques précautions sur ce dernier point. L'orientation par l'hôpital vers le dispositif est possible si (1) la proposition d'accompagnement en ambulatoire est adaptée, (2) la personne répond aux critères de diagnostic et (3) a une « absence de solution personnelle de logement » pouvant ainsi relever des dispositifs financés par l'Etat dans le cadre du Programme 177. Le dispositif ne peut répondre pour les personnes pour qui le problème de sortie de l'institution n'est pas lié à une « absence de solution personnelle de logement » mais lié à une « absence de solution résidentielle

¹⁹ Il est fait référence à la grille ETHOS 1 – 2 – 3 – 4 ; les situations relevant de logement inadéquat ou logement précaire seront examinées au cas par cas par la commission d'admission cité au chapitre 9-e

²⁰Pathologie relevant du groupe diagnostic « **troubles psychotiques** »

²¹ Référence grille MCAS : Multnomah Community Ability Scale

adaptée » (FAM, MAS ou autre dispositif relevant de la prise en charge ambulatoire du handicap psychique). Il s'agit de cibler les personnes relevant des financements de l'Etat dans le cadre de l'Accueil Hébergement Insertion (AHI).

Focus sur le critère d'âge et les critères (1), (2) pour le **dispositif ACT « Un chez-soi d'abord jeunes »**

- Pour intégrer le **dispositif jeunes il faut être âgé de 18 à 22 ans non révolus**
- (1) Etre sans-abri ou sans-logement²² au moment de l'intégration dans le dispositif **ou être en situation de « risque élevé » de devenir sans domicile**. Cela concerne les jeunes sortants d'institution notamment l'aide sociale à l'enfance (en rupture ou en fin de droit) ou en perte de leur hébergement actuel que ce soit en famille, en structure sociale et sans aucune possibilité de trouver en sortie un hébergement/logement stable.
- (2) Avoir des **symptômes de troubles psychiatriques sévères**²³

L'ensemble des autres critères doivent être présents.

8. Modalités d'organisation et de fonctionnement du dispositif

8.1. Territoire d'intervention retenu

Le dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » s'inscrit dans le projet territorial de santé mentale (PTSM) tel que mentionné à l'Art. L. 3221-2.- I de la loi de modernisation du système de santé. Ce projet territorial est défini sur la base d'un diagnostic territorial partagé en santé mentale²⁴. De plus il s'inscrit dans les PRS dont le programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) et dans le programme départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). En amont du lancement de la procédure les services de l'ARS et de l'Etat devront conjointement faciliter localement la concertation large des acteurs afin de déterminer les besoins et cibler le territoire d'intervention.

²² Il est fait référence à la grille ETHOS 1 – 2 – 3 – 4 ; les situations relevant de logement inadéquat ou logement précaire seront examinées au cas par cas par la commission d'admission citée au chapitre 9-e

²³ Symptômes relevant du groupe diagnostic « **troubles psychotiques** »

²⁴ Le décret du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale (Art. R. 3224-3) indique que le diagnostic partagé porte une attention particulière à la situation des QPV. En outre, l'instruction DGOS-DGCS-DGS du 5 juin 2018 relative aux PTSM précise que le projet territorial se décline autant que de besoin au sein des contrats de ville.

Dans les territoires concernés, le dispositif « Un chez soi d'abord » porte une attention particulière aux enjeux territoriaux de mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)²⁵. Ainsi, hors choix explicite de la personne de résider dans un territoire QPV ou présence avérée dans ce dernier de ressources indispensables à l'accompagnement de la personne, les équipes du Pôle d'activité logement veilleront à prioriser un ciblage territorial des logements hors QPV²⁶.

Une attention particulière au territoire d'intervention pour les **dispositifs « villes moyennes et territoires semi-ruraux »** en particulier :

- Etablir en amont un zonage précis, qui sera notifié dans l'appel à projet et devra découler d'une concertation large des acteurs et reposer sur l'évaluation des besoins de prise en charge de la population cible, de l'offre sur les volets santé (dont santé mentale) médico-social, social et logement et tenir compte des obligations du modèle quant à l'intensivité du suivi. Cette dimension « évaluation de l'offre » est particulièrement importante en raison des difficultés d'accès à certains services (désertification médicale, inégalité territoriale d'implantation de services d'alternatives à l'hospitalisation, etc...) ou des tensions sur l'accès au parc de logement public. L'organisme gestionnaire veillera quant à lui à ce que les appartements soient situés dans les lieux qui permettent la mise en œuvre d'un suivi intensif pour l'ensemble des personnes accueillies tout en garantissant un choix de logement suffisant pour chacune d'entre elles.
- En zone rurale, le territoire d'intervention pourra être infra départemental ou départemental et dans certains cas il est possible d'envisager une configuration interdépartementale. C'est aux acteurs locaux de faire les choix les plus adaptés. Il s'agit d'un projet de territoire et le diagnostic partagé sera l'étape essentielle à cela et il devra être soutenu par l'ARS et les Ddets/Dreets. Certains acteurs devront être particulièrement mobilisés notamment les CLSM, les CCAS, les CPAM et la MSA (notamment les élus des caisses), le SIAO, les élus des

²⁵ Dans les QPV, la part des personnes sous le seuil de pauvreté s'élève à 44,0 %, soit un taux trois fois plus élevé qu'en France métropolitaine (14,9 %) (Rapport ONPV 2018 – seuil de pauvreté fixé à 60 % du niveau de vie médian, soit 1 015 € mensuels en 2015). La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 ainsi que la feuille de route politique de la ville 2018-2022 visent un renforcement de la mixité sociale dans les 1 514 QPV, et avec déploiement d'une politique de renouvellement urbain dans 480 « quartiers d'intérêt national ou régional du NPNRU »

²⁶ Elles pourront utilement s'appuyer sur le logiciel SIG Ville qui détermine le périmètre des QPV et des « QPV d'intérêt national ou régional du NPNRU » <https://sig.ville.gouv.fr/>

collectivités territoriales concernées, les acteurs associatifs et institutionnels, les coordinateurs logement d'abord (dans les territoires de mise en œuvre accélérée), les Commissaires à la lutte contre la pauvreté (CLP), etc. Il sera nécessaire de travailler sur trois niveaux : régional, départemental et infra départemental notamment par bassin de population.

- Outre le nombre de personnes visées qui devra être d'au moins 55 personnes, le territoire d'intervention devra comprendre des pôles urbains (agglomération, EPCI, etc...) qui proposent une offre sanitaire et sociale suffisante pour permettre un accès aux droits et aux soins de proximité. Cette offre disponible deviendra un/des « pôle(s) ressource(s) » pour le futur dispositif ; c'est au sein de ces pôles ressources que sont les futurs membres du groupement qui gèrera le dispositif.
- Enfin, le territoire ne devra pas excéder une dimension permettant un temps de déplacement inférieur à 1h00 pour les visites à domicile quel que soit le point du territoire.
- Seule la région Corse au regard de sa géographie particulière est autorisée à avoir une équipe déployée en deux sous-unités. Ailleurs, la capacité d'accompagnement du dispositif d'au moins 55 places est non sécable sur la zone d'intervention retenue.

8.2. Pilotage et gestion

L'expérimentation a permis de retenir les points suivants comme essentiels au maintien de l'efficacité du dispositif :

- (1) La pluridisciplinarité (sanitaire, social, médico-social et logement) à tous les niveaux de gouvernance : national, territorial, organisme gestionnaire et professionnels du dispositif,
- (2) Une inscription dans une dynamique partenariale à l'échelle du territoire concerné,
- (3) La participation des personnes accueillies selon des modalités définies par la Loi du 2 janvier 2002 de rénovation et de modernisation de l'action sociale et l'article L. 115-2-1 du CASF.

8.2.1. Accompagnement national et territorial

Un conseiller technique national est chargé :

- D'assurer la diffusion des enseignements de l'expérimentation sur les nouveaux sites,

- D'accompagner l'ensemble des organismes gestionnaires en particulier sur les questions de l'évaluation et des pratiques professionnelles,
- De rendre compte du bilan de l'ensemble des dispositifs (issu des données anonymisées relatives aux personnes accueillies et à leur accompagnement, recueillies dans le cadre du logiciel HOPE et HOPE/GLA spécifique au dispositif), dans le cadre d'un comité de suivi national annuel rassemblant l'ensemble des acteurs concernés²⁹.

Sur le plan local, un comité de suivi local animé par l'ARS, en lien avec les services déconcentrés de l'Etat sera chargé de diffuser les résultats des évaluations annuelles et les pratiques pertinentes et de faciliter les collaborations sur le territoire. Il pourra s'inscrire dans des instances déjà existantes.

Les représentants de l'Etat et notamment les DDETS(PP) les DREETS et la DRIHL, les collectivités locales et notamment les conseils départementaux, les représentants des personnes accueillies dans le dispositif, des bailleurs sociaux et représentants de bailleurs privés, le CRPA, des représentants des usagers en santé mentale, des associations du secteur accueil, hébergement, insertion (AHI) dont le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), des représentants de fédérations ou réseaux associatifs du champ concerné, des acteurs sanitaires et médico-sociaux, et différents partenaires du territoire (liste non exhaustive) en particulier les Conseils locaux de santé mentale (CLSM) ou les coordinations d'acteurs œuvrant dans ce champ partout où elles existent, seront membres de cette instance. Les organismes d'assurance maladie seront tenus informés des travaux du comité de suivi local.

Pour les territoires concernés, les agents dédiés à la politique de la ville en DDETS et en Préfecture seront associés aux concertations territoriales dans la phase de lancement du dispositif ainsi qu'aux comités de suivi locaux. Les chargés de projet Politique de la ville des collectivités ainsi que les coordinations « Atelier santé ville » pourront également être associés.

Le bilan annuel visera sur chacun des territoires et au niveau national à alimenter les diagnostics partagés dans le champ de la santé mentale, de l'addictologie, de l'hébergement et du logement. Il

²⁹ Le comité sera composé de représentants des structures suivantes œuvrant dans le champ concerné : Administrations centrales, CNAMTS, gestionnaire du dispositif des différents sites, fédérations nationales, personnes qualifiées, IRESP et équipes de recherche, Anesm, CNSA, (liste non exhaustive)

contribuera à enrichir les réflexions menées par les pouvoirs publics et les acteurs des champs concernés sur leurs pratiques respectives.

8.2.2. Gestion du dispositif

L'organisme gestionnaire d'un dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord », régi par l'article D. 312-154-2, est un groupement de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS). Il ne peut avoir d'autre objet pendant les trois années suivant sa création, et doit comporter au moins un organisme relevant de chacune des catégories mentionnées aux a) à c) ci-après :

« a) un établissement de santé assurant des soins psychiatriques, disposant notamment d'une équipe mobile de psychiatrie à destination des personnes en situation de précarité,

« b) une personne morale agréée, d'une part, au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) et au d) du 2° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitat et, d'autre part, au titre des activités de location en vue de la sous-location prévues au a) du 3° du même article, ou une personne morale dispensée de ces agréments,

« c) un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ou un établissement de santé assurant une prise en charge en addictologie.

L'organisme gestionnaire conclut, à moins qu'ils ne figurent parmi ses membres, une convention de coopération avec :

« d) un établissement de santé assurant des soins somatiques et disposant d'une permanence d'accès aux soins de santé,

« e) un organisme dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, l'insertion ou le logement des personnes défavorisées,

« f) un organisme représentant des usagers en santé mentale,

« g) un organisme représentant des personnes dépourvues de logement.

L'organisme gestionnaire sera autorisé pour une capacité d'au moins 55 places qui ne sont pas sécables sur le territoire exception faite de la Corse.

Trois modèles sont proposés

- Les grandes métropoles pourront déployer un **dispositif ACT « Un chez-soi d'abord » dit « généraliste »** modèle à 100 places
- Les autres territoires pourront déployer un **dispositif ACT « Un chez-soi d'abord » dit « villes moyennes et territoires semi-ruraux »** modèle à 55 places soit sur une grande ville ou ville moyenne soit sur un territoire départemental ou infra départemental permettant de couvrir des zones rurales isolées ou enclavées en s'étendant sur plusieurs bassins de vie.
- Le **dispositif ACT « Un chez-soi d'abord jeunes »** pourra être déployé par un GCSMS gestionnaire d'un dispositif « généraliste » ou « villes moyennes et territoires semi-ruraux » avec à minima 30 places. S'il est installé seul il devra répondre à la règle des 55 places pour être autorisé.

Il est vivement recommandé de privilégier dans la constitution du groupement trois organismes différents même si un des organismes gère déjà en son sein plusieurs des compétences mentionnées aux points a) b) et c).

8.2.3. Gouvernance par le gestionnaire

Afin de viser au décroisement sur le territoire des différents secteurs de la santé, de l'addictologie, du logement et de l'action sociale, la convention constitutive du GCSMS devra proposer une participation équilibrée de l'ensemble de ses membres.

La gouvernance visera :

- La fluidité dans les circuits de décision afin de permettre une réactivité dans la gestion du service,
- L'horizontalité dans les processus de décision valorisant les démarches collaboratives avec l'ensemble des parties prenantes dont les membres des équipes et les personnes accueillies.

Une mutualisation des compétences et des moyens sera recherchée, afin de favoriser la transmission des pratiques innovantes mises en œuvre au sein du dispositif ACT « Un Chez-soi d'abord » vers les autres services des structures membres du GCSMS.

Le gestionnaire du dispositif devra :

- Proposer un organigramme clair, facilitant pour les personnes accueillies, leur utilisation des services d'accompagnement et si elles le souhaitent, leur investissement dans les instances décisionnelles du groupement,
- Participer sur le territoire à la diffusion des pratiques innovantes en lien avec les personnes accueillies. Il veillera à faire appliquer les textes de référence en matière de rétribution des personnes lorsqu'elles interviendront (formation, colloque, hors de la fonction de représentation, ...).

8.3. Modalités d'orientation des publics

Une information sur les modalités d'orientation vers le dispositif (circuit, critères, public) sera apportée par le gestionnaire, à l'ensemble des structures pouvant rencontrer le public concerné dont les équipes de maraudes professionnelles ou bénévoles, les structures sociales concernées, les accueils de jour, les services de psychiatrie, etc. et notamment :

- **Pour les dispositifs en zone semi-rurale**, les CCAS, les élus des collectivités territoriales et les élus des caisses de la MSA, etc.
- **Pour les dispositifs jeunes**, les services de pédopsychiatrie, les équipes de l'aide sociale à l'enfance, les intervenants sanitaires et sociaux du territoire rencontrant ces publics dont des clubs de prévention, des missions locales, la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), les professionnels des contrats d'engagement jeune - jeunes en rupture (CEJ-JR), les acteurs accompagnant les pupilles de l'état et de la nation, etc.

Ces structures vont repérer les personnes et les informer du dispositif et orienter vers les équipes dites « équipes d'orientation ».

8.3.1. Structures

Les personnes pourront être orientées par des structures déterminées *à priori* et dites « équipes d'orientation ».

Ces structures sont, comme notifié au l'article D. 312-154-1. du CASF :

- Soit une équipe mobile de psychiatrie à destination des personnes en situation de précarité ou une permanence d'accès aux soins de santé comprenant en son sein un psychiatre, organisée en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3221-4 du code de la santé publique,
- Soit un service médico-psychologique régional aménagé dans un établissement pénitentiaire en application de l'article R. 3221-5 du code de la santé publique,
- Soit un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue ou une structure participant au dispositif de veille sociale³⁰ prévu à l'article L. 345-2 du CASF, sous réserve, dans tous les cas, de l'avis conforme d'un psychiatre.

8.3.2. Circuit d'orientation

Sur le territoire, les équipes qui répondent aux critères ci-dessus et qui sont volontaires seront désignées comme « équipes d'orientation » par le gestionnaire après information à l'ARS et à la DREETS ou DRIHL.

Le gestionnaire sera en charge de former au moins un référent³¹ au sein de chaque équipe d'orientation pour assurer l'orientation vers le dispositif ACT « Un Chez-soi d'abord » des personnes qui répondent aux critères notifiés à D. 312-154-1. du CASF.

Le dossier de demande d'orientation sera envoyé à la structure gestionnaire. Un certificat médical sera adressé à un médecin désigné par la structure gestionnaire³² pour attester :

- Des symptômes ou des diagnostics psychiatriques pour le dispositif jeune
- Du diagnostic psychiatrique pour les autres dispositifs

Une commission d'orientation sera constituée. Elle sera composée³³ d'un représentant de chacune des structures membres du GCSMS, un représentant de chaque équipe d'orientation et un

³⁰ Dont les structures d'accueil de jour

³¹Des questionnaires permettant de déterminer l'éligibilité pour intégrer le dispositif seront adressés aux équipes d'orientation, ainsi que l'ensemble des documents à remettre aux personnes pour les informer de l'objectif du dispositif et ses modalités d'accueil, d'accompagnement et d'accès au logement.

³²Ce médecin ne devra pas exercer pas au sein du dispositif pour éviter les effets de sélection à priori

³³L'équipe pluridisciplinaire ne sera en aucun cas membre de la commission d'orientation

représentant du SIAO. Elle examinera mensuellement lors de la période de montée en charge puis trimestriellement une fois cette période passée, la validité des dossiers de demande d'intégration.

Le gestionnaire informera la commission du nombre de places disponibles. Pour cela, il s'appuiera sur deux éléments :

- Le nombre de places d'accompagnement effectivement disponibles,
- La capacité de captation de logement sur le territoire lui permettant de proposer aux futurs entrants, un logement au plus tard dans les 8 semaines suivant leur intégration dans le dispositif.

L'orientation se fera selon les critères définis explicitement par la commission et en fonction du nombre de places disponibles. Le refus d'une demande sera motivé par la commission à la personne et à l'équipe d'orientation. Si la situation de la personne le justifie, sa demande pourra être représentée lors de la commission suivante. Aucune liste d'attente ne doit cependant être établie.

8.4. Admission dans le dispositif

La décision d'accueillir la personne déclarée admissible par la commission est confirmée par le directeur(trice) de l'organisme gestionnaire. La personne accueillie et son représentant légal, si celle-ci bénéficie d'une mesure de protection juridique, conclut alors :

- Un contrat de prise en charge comportant les mentions prévues au VI de l'article D. 311 du CASF avec l'organisme gestionnaire. Ce contrat est conclu et prend effet, par dérogation au III du même article, au plus tard à la date d'effet du contrat de location ou de sous-location du logement.
- Un contrat de location ou de sous location de son logement avec l'organisme agréé au titre des activités de location, sous-location et membre du GCSMS, ou directement le cas échéant avec le bailleur.

8.5. Durée d'accompagnement et modalités de sortie du dispositif

8.5.1. Volet logement

Un contrat de location ou sous location est signé. Sa durée dépendra de la nature du bailleur (parc public ou privé). En cas de contrat de sous-location, le gestionnaire locatif visera à proposer un glissement du bail ou un logement en bail direct.

Les situations pouvant amener à terme à la rupture du bail selon les règles de droit classiquement applicables (par exemple le non-paiement réitéré de loyer, la dégradation des logements ou les troubles du voisinage, ...) feront l'objet d'une attention particulière par le gestionnaire du dispositif qui devra décrire les solutions adaptées prévues pour chaque situation, en particulier les mesures de prévention des expulsions ou de relogement. Le service de gestion locative sera en charge d'informer le locataire des procédures réglementaires concernant les situations décrites ci-dessus.

En cas de nécessité de relogement des personnes accueillies, le gestionnaire locatif pourra se rapprocher du Préfet afin que ces personnes puissent être reconnues comme prioritaires³⁴ au titre du PDALHPD, et prises en charge, le cas échéant, dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution, qui définit pour chaque bailleur social un engagement annuel quantifié d'attribution de logements aux personnes connaissant des difficultés économiques et sociales.

8.5.2. Volet accompagnement

Celui-ci repose sur le contrat de prise en charge qui sera réévalué au moins une fois par an.

- La durée d'accompagnement dans le **dispositif ACT « Un chez-soi d'abord » dit « généraliste »** et le **dispositif ACT « Un chez-soi d'abord » dit « villes moyennes et territoires semi-ruraux »** est proposée autant que de besoin.
- La durée d'accompagnement dans le **dispositif ACT « Un chez-soi d'abord jeunes »** est fixée à trois ans puis renouvelable quatre fois un an (soit 7 ans).

La sortie de l'accompagnement pour le **dispositif ACT « Un chez-soi d'abord » dit « généraliste »** et le **dispositif ACT « Un chez-soi d'abord » dit « villes moyennes et territoires semi-ruraux »** est un

³⁴ Au titre de l'Art L 441-1 de la Loi du 27 Janvier 2017

processus qui se fera en concertation étroite entre la personne accueillie et le gestionnaire. Les critères suivants devront être examinés :

- Le reste à vivre (ratio loyer + charges/ressources) suffisant,
- Les possibilités de glissement du bail de sous-location ou l'accès à un logement en bail direct,
- L'effectivité d'un réseau d'accompagnement dans le droit commun pour répondre aux besoins d'accompagnement sanitaire, sociaux, culturels et à la citoyenneté (dont l'insertion professionnelle),
- L'effectivité d'un réseau d'entraide formel ou informel - hors du réseau des professionnels médico-sociaux- (Groupe d'entraide mutuel (GEM), groupe d'auto-support, réseau familial ou amical, ...),
- Le souhait pour la personne de sortir du dispositif et/ou l'intégration dans son récit de cette possibilité,
- Une orientation adaptée choisie par/avec la personne si le logement proposé ne lui convient pas ou plus (maison relais, EHPAD, foyer logement...),
- L'absence de tout contact avec le gestionnaire, supérieure à six mois.

La sortie de l'accompagnement pour le **dispositif ACT « Un chez-soi d'abord jeunes »** est fixée dans le temps à priori mais la personne peut sortir à tout moment et les critères présentés ci-dessus s'appliquent. Au terme des 7 ans et si la situation le nécessite une entrée dans un dispositif généraliste ou villes moyennes et territoires semi-ruraux peut être envisagée mais ce n'est pas l'objectif attendu des dispositifs jeunes.

En cas de rupture volontaire de l'accompagnement par la personne (de manière explicite ou par la cessation de tout contact) ou de sa prise en charge par un autre établissement ou service sanitaire ou médico-social, elle conserve pendant six mois le droit d'être réintégrée à sa demande, sans délai et sans conclusion d'un nouveau contrat de prise en charge.

Lorsque le nombre de personnes dont le contrat de prise en charge est ainsi suspendu excède 10% de la capacité d'accompagnement, l'organisme gestionnaire en informe sans délai le directeur(trice) général(e) de l'Agence régionale de santé.

8.6. Projet d'établissement

Le gestionnaire du dispositif établit un projet d'établissement qui définit ses objectifs, ses modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les moyens mis en œuvre à l'exercice de ses missions. Il prévoit également les modalités d'établissement d'un programme annuel³⁵ de formation mis en œuvre à la création du dispositif ainsi que d'un plan de suivi et d'évaluation annuel.

Le gestionnaire du dispositif proposera un système d'information permettant aux équipes de mettre en place les modalités de fonctionnement décrites dans le chapitre 9 du présent cahier des charges (aller vers, travail en binôme, multi-référencement, etc...) et garantissant aux personnes accompagnées le respect du secret des informations les concernant. Tous ces éléments devront être en adéquation avec le modèle qui a fait l'objet de l'expérimentation, tout en y intégrant les spécificités liées aux partenariats et au territoire. Le logiciel HOPE et HOPE /GLA seront privilégiés sauf choix antérieur du gestionnaire.

L'expérimentation ayant montré que certaines situations qualifiées de « complexes » peuvent amener à des ruptures d'accompagnement venant soit de l'équipe pluridisciplinaire soit de la personne elle-même (situation de violence par exemple), le projet d'établissement devra proposer des modalités de fonctionnement permettant de les recenser et d'apporter des solutions pour leur prévention et/ou leur résolution, voir acter de ruptures définitives d'accompagnement si la situation l'exige.

8.7. Mise en œuvre des droits des personnes accueillies

La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux que doivent garantir les établissements et services sociaux et médico-sociaux, et à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires, entre autre :

- Le livret d'accueil (article L. 311 4 du CASF) auquel sont annexés : la charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement (article L. 311-7 du CASF),
- Le document individuel de prise en charge ou de contrat de séjour (article L. 311-4 du CASF),

³⁵ Complémentaire au plan annuel de formation qui relève des obligations légales de l'employeur

- Les modalités de participation des personnes accueillies (article L. 311-6 du CASF).

La personne pourra par ailleurs, à tout moment, saisir la personne qualifiée, instituée par l'article L. 311-5 du CASF.

Les modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2 seront à préciser par la structure gestionnaire en tenant compte des spécificités du dispositif, tel que le contrat individuel de prise en charge³⁶ en lieu et place du contrat de séjour.

8.8. Partenariats

Les ACT « Un Chez-soi d'abord » fonctionnent en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs de l'offre sanitaire, sociale, médico-sociale et de logement ainsi que les GEM, les collectifs d'usagers et les conseils locaux de santé mentale existant sur le territoire. Le développement du partenariat doit être proactif et le projet d'établissement doit prévoir les modalités d'organisation du partenariat. La liste des partenaires sera mise en annexe de ce projet et pourra être modifiée dans la durée.

Le gestionnaire développera notamment des liens avec :

- Les acteurs de la veille sociale et du secteur AHI (SIAO, structures de l'hébergement, équipes mobiles, etc...),
- Les structures de prise en charge de droit commun (structures de soins somatiques, psychiatrique dont structures de réhabilitation psychosociale et pédopsychiatrie, en addictologie, services pénitencier d'insertion et de probation (SPIP) et service médical pénitencier régional (SMPR), services de suite et réadaptation (SSR) les services sociaux municipaux et départementaux et les centres communaux d'action sociale (CCAS), les services liés à l'emploi et la formation...),
- Les structures de logement (logement accompagné, bailleurs sociaux, ...),
- Les collectifs d'usagers de la santé mentale ou de personnes accompagnées (GEM, groupes d'auto-support, comité régional des personnes accueillies (CRPA), ...),
- Les conseils locaux de santé mentale,

³⁶ Il ne sera pas signé de contrat de séjour car les personnes ne sont pas sur une modalité de « séjour » mais elles sont à leur domicile ; le document individuel de prise en charge sera signé par les deux parties et sera donc dénommé « contrat »

- Les services de protection pour majeurs,
- Les organismes de l'accès aux droits et aux prestations (CPAM, CAF, MSA...),
- Les Centres communaux d'action sociale (CCAS)
- Les services de l'aide sociale à l'enfance,
- Les intervenants des clubs de prévention, des missions locales, la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et les professionnels des contrats d'engagement jeune - jeunes en rupture (CEJ-JR), etc.
- Tout autre partenaire institutionnel, ou associatif opportun pour l'accompagnement de la personne.

Dans le cadre du **dispositif ACT « Un chez-soi d'abord jeune »**, des spécificités sont à noter :

- Le gestionnaire doit proposer aux jeunes intégrés l'accès à un minimum de ressources du droit commun leur permettant de vivre en autonomie et dignité dans un logement. A cet effet, il doit tisser des partenariats avec les institutions ad hoc dont notamment les collectivités territoriales qui mènent des politiques en faveur de la jeunesse (conseil régional, conseil départemental, EPCI, ville, agglomération, métropole).
- Sur le volet de la santé mentale des partenariats seront engagés
 - o Avec les équipes d'intervention précoce en santé mentale partout où elles sont implantées qui basent leur accompagnement sur certains principes essentiels comme la promotion de l'engagement, l'évaluation et la mise en place rapide d'interventions biopsychosociales adaptées. Ces équipes visent principalement les jeunes présentant des troubles émergents entre 12 et 25 ans. Elles pourront être orienteuses vers le **dispositif ACT « Un chez-soi d'abord jeune »**, mais aussi assurer un suivi conjoint des jeunes.
 - o Avec les centres régionaux du psycho-traumatisme sur chaque territoire et l'équipe se référera au Centre national de ressources et de résilience (CN2R) si nécessaire. Une formation de l'équipe sur le volet du psycho-traumatisme est à prévoir ainsi que des partenariats avec toutes autres structures de prise en charge adaptées aux besoins des jeunes.

- Sur le volet des addictions des partenariats sont à engager avec les points accueil écoute jeune (PAEJ), les consultations jeunes consommateurs (CJC), etc.

8.9. Ressources humaines

Les missions des appartements mentionnés à l'article D. 312-154-3 du CASF sont assurées par une équipe pluridisciplinaire comportant, outre son directeur, au moins :

« - un cadre coordinateur d'équipe disposant des qualifications prévues à l'article D.312-176-7 du CASF ou à l'article D. 312-176-8 du CASF,

« - un infirmier,

« - un intervenant compétent en addictologie,

« - un médecin généraliste, qui, sauf si la personne accompagnée en dispose autrement, est réputé désigné par elle comme son médecin traitant pour l'application de l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale,

« - un médecin psychiatre qui a pour responsabilité la coordination médicale,

« - un médiateur de santé-pair dont l'expérience de recours aux soins en santé mentale en tant qu'utilisateur est complétée soit par une certification au moins de niveau II enregistrée au répertoire national prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation, soit par une validation des acquis personnels dans les conditions déterminées par les articles D. 613-38 et suivants du même code en vue de l'accès à une telle certification, sous réserve d'un engagement à obtenir celle-ci dans un délai de cinq ans à compter du recrutement, soit, sous réserve de l'avis favorable du médecin psychiatre de l'équipe, par toute autre formation en santé mentale,

« - une personne en charge de la recherche des logements et de l'intermédiation locative rémunérée par l'organisme mentionné au b) du I de l'article D. 312-154-2 du CASF,

« - un travailleur social,

« - D'autres professionnels peuvent être mobilisés selon les besoins identifiés, tels que des conseillers en insertion professionnelle (de type job coach), des ergothérapeutes ou des psychologues. L'insertion professionnelle représente en effet un des principaux vecteurs de rétablissement lorsque la personne le souhaite.

Dans le cadre du programme **UCSD Jeunes**, l'équipe doit comprendre un job coach formé à la méthode IPS (Individual Placement and Support) ou avoir formaliser partenariat avec une structure mettant en place cette approche. Même dans ce cas, il est fortement recommandé d'identifier un professionnel référent des questions d'insertion professionnelle au sein de l'équipe.

En matière de partenariats, il est pertinent de développer des collaborations avec des structures spécialisées telles que Clubhouse, TAPAJ, et PHC Convergence....

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent être salariés de l'organisme gestionnaire, d'un de ses membres, ou d'un des organismes avec lesquels il a conclu une convention de coopération, ou encore exercer à titre libéral dans le cadre d'une convention conclue avec lui.

.

Pour les trois dispositifs les types de professionnels sont les mêmes mais le ratio professionnel/personnes accompagnées est de 1/10 pour les **dispositifs ACT « Un chez-soi d'abord » « généraliste »** et **« villes moyennes et territoires semi-ruraux »** et de 1/5 pour le **dispositif ACT « Un chez-soi d'abord jeunes »**.

8.9.1. Montée en charge du dispositif

Elle se fera sauf difficultés particulières sur trois ans, avec en année N la réponse à l'AAP et le début de l'activité, puis en année N+1 50% des personnes accueillies et 100% en année N+2.

Le rythme de montée en charge sera suivi étroitement notamment sur les deux premières années par l'agence régionale de santé, les services déconcentrés de l'Etat et la Dihal afin de proposer si nécessaire des mesures correctives.

L'année N+1, le gestionnaire devra proposer pour le **dispositif à 100 places ou pour le dispositif jeune** un effectif d'au moins 7 équivalents temps plein (ETP) et pour le **dispositif à 55 places** un effectif d'au moins 5 ETP permettant d'assurer l'ensemble des missions tout en respectant la pluridisciplinarité et la couverture h24 et 7 jours sur 7, notamment par une permanence téléphonique.

Sur le volet logement, le gestionnaire devra proposer sur les deux premières années une organisation permettant la captation rapide sur le territoire des logements, dont la moitié sur la première année avec au moins un ETP sur la gestion locative adaptée, ainsi qu'une organisation permettant une réactivité dans la maintenance des logements.

L'année N+2, l'effectif complet sera atteint et la structure gestionnaire devra :

- Respecter le modèle de suivi intensif qui prévoit au moins 11 ETP sur le modèle à 100 places et au moins 6 ETP sur le modèle à 55 places pour le suivi en lien direct avec les personnes accueillies, hors poste de coordination et administratif,
- **Pour le dispositif ACT « *Un chez-soi d'abord jeunes* »,**
 - o La mutualisation de certains postes dont les fonctions support et la gestion locative adaptée sera recherchée si celui-ci d'adosse à un dispositif existant,
- Mettre en place une organisation permettant la captation, le suivi des impayés, de la vacance et des réparations,
- Proposer un organigramme et une répartition des personnels par type et catégorie professionnelle. Concernant les travailleurs sociaux et infirmiers, il sera privilégié des postes à temps plein. Concernant les médiateurs de santé pair, il est préconisé la présence d'au moins deux au sein de l'équipe.

8.9.2. Volet administration

Le volet administratif aura en charge :

- La gestion des ressources humaines,
- Le secrétariat,
- La gestion de la comptabilité et du budget,
- La direction du dispositif.

Les postes administratifs seront répartis de façon paritaire sur les deux dotations budgétaires. Cela représente entre 1,5 et 2,5 ETP, qui pourront être utilisés à l'embauche directe, ou au paiement d'une mise à disposition ou d'un service externalisé.

8.10. Formation

Le gestionnaire devra proposer un programme de formation annualisé comportant les éléments suivants :

- Une sensibilisation, sous la coordination de la Dihal, des directions et des équipes (en particulier si elles orientent des personnes vers le dispositif) des opérateurs du groupement et des acteurs institutionnels aux principes du dispositif décrit au § 5 du présent document et aux problématiques spécifiques du public accueilli et à l'évaluation,
- Une formation initiale à destination de tous les personnels du dispositif délivrés dans les 6 mois de leur embauche ainsi que des immersions sur un autre site du Un chez-soi d'abord ayant déjà une pratique affirmée,
- Un programme de formation continue établi à partir des évaluations régulières des besoins en formation, permettant aux équipes d'assurer un accompagnement de qualité et respectant les recommandations de bonnes pratiques professionnelles,
- Des temps de travail d'équipe et de réflexion sur les pratiques (staff-day, temps de supervision, analyse de pratique, échange entre pairs, focus groupe...),
- Des rencontres inter-sites régulières,
- Le dispositif sera aussi un lieu de formation de professionnels ou futurs professionnels et accueillera des stagiaires en travail social, infirmier, interne en médecine et psychiatrie. Il développera des liens avec l'université et les écoles de formation des champs concernés,
- Des modules de formation pourront être communs aux professionnels des équipes et aux personnes accueillies. Ils porteront en particulier sur les thèmes suivants : l'iatrogénie des traitements en particulier des psychotropes, la santé des personnes à la rue, les complications des addictions, le psycho-traumatisme complexe, la méthode IPS etc., le repérage de l'ensemble des structures médicales, sociales et médicosociales existant sur le territoire et sur leurs missions afin de viser à une utilisation rationnelle des services.

8.11. Budget

Le financement du dispositif relève de l'ONDAM médico-social pour les personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ONDAM PDS) et de crédits provenant du programme 177 « prévention

de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (BOP 177) mobilisés dans le cadre de l'intermédiation locative (IML).

L'enveloppe ONDAM PDS couvre :

- Le budget des personnels affectés à l'accompagnement médical et médico-social
- Les frais engagés pour l'accompagnement,
- Exceptionnellement, les dépenses des locataires concernant les besoins de base ou les frais de petits soins³⁷ (hors hospitalisation ou consultation) le temps de l'ouverture des droits et de l'accès à des ressources.

L'enveloppe relevant du programme 177 «prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» couvre :

- Le budget des personnels affectés au volet logement et à l'accompagnement à l'habitat,
- L'ensemble des frais pris en charge dans le cadre de l'IML :
 - o Des réparations et la remise en état des appartements lors de déménagements et réaménagements
 - o De la vacance de logement, nécessaire au respect du décret et du cahier des charges
 - o Des impayés de loyer
 - o Du forfait pour l'aménagement d'un logement.
 - o Et exceptionnellement dans le cadre de la sous-location, du paiement des fluides
- Les compléments de loyer pour les personnes dont le résiduel de loyer dépasse 30% de leurs ressources.

Les frais couverts par les deux dotations selon des clés de répartition sont :

- La formation,
- Les locaux dédiés au fonctionnement du dispositif,
- Les frais de fonctionnement du groupement,
- Le personnel administratif et de coordination,
- Les véhicules : location et fonctionnement,
- Les frais de déplacement y compris pour les personnes accueillies.

³⁷ Cela peut recouvrir les spécialités pharmaceutiques non remboursées par l'assurance maladie.

Les recettes dont peut bénéficier le dispositif proviennent :

- De la dotation globale de financement,
- De co-financements éventuels.

L'ensemble des prestations sociales et de santé, effectuées dans le cadre de prestations extérieures feront l'objet de prise en charge de droit commun.

A noter qu'aucun forfait journalier ne sera demandé aux personnes accueillies.

8.12. Suivi et évaluation

Le gestionnaire sera en charge de proposer un plan de suivi et d'évaluation :

- Répondant au protocole d'évaluation nationale, qui permettra de vérifier l'effectivité du dispositif, de repérer les personnes pour lesquelles le modèle n'est pas adapté, de viser à l'amélioration continue de la qualité des services, de communiquer sur la pertinence et la performance du dispositif.

Le plan annuel de suivi et d'évaluation du dispositif devra durant la phase de montée en charge et plus avant :

- S'appuyer sur les éléments relatifs aux évaluations de la qualité conformément aux dispositions des articles L. 312 -8 et D. 312-98 à 205 du CASF,
- Prendre en compte les éléments renseignés dans le rapport d'activité et le compte administratif envoyé chaque année à l'ARS conformément à l'article R. 314-50 du CASF avant le 30 avril. Il décrira l'activité et le fonctionnement du dispositif pour l'année concernée,
- Prendre en comptes les éléments³⁸ adressés chaque année à la DDETS.
- Fournir des informations anonymisées relatives aux personnes accueillies et à leur accompagnement, dont la liste fait l'objet d'une requête spécifique sur le logiciel HOPE et HOPE/GLA et d'un rapport d'activité standardisé,
- Présenter des informations relatives à la satisfaction des personnes accueillies,

³⁸le dossier CERFA n° 12156*05 de demande de subvention pour l'année N
le dossier CERFA n°15059*01 de compte rendu financier de la subvention perçue l'année N-1
le rapport d'activité de l'action

- S'assurer du respect du cahier des charges et plus globalement de la fidélité au modèle en référence au guide d'implantation et de mise en œuvre.

8.13. Modalités de sélection des projets à partir de 2018

En amont du lancement de la procédure les services de l'ARS et des Ddets / Dreetts devront conjointement faciliter localement la concertation large des acteurs afin de déterminer les besoins et cibler le territoire d'intervention.

Les besoins annuels sont remontés par les ARS à la Dihal et à la DGCS. Chaque dispositif créé aura une montée en charge sur trois ans.

Le Directeur(trice) général(e) de l'ARS lance un appel à projet régional qui visera soit le département soit un territoire particulier au regard des besoins évalués.

La sélection des projets respecte les étapes réglementaires de la procédure d'appel à projet du secteur médico-social.

La Dihal est présente aux commissions régionales de sélection des appels à projet du secteur médico-social avec avis consultatif.

8.14. Situation particulière de la Corse

Il est reconnu la spécificité du territoire de la Corse quant à la géographie, la démographie et l'offre sanitaire et sociale.

Le modèle à 55 places pourra être déployé sur l'ensemble du territoire Corse avec une exception quant à la notion de dispositif « non sécable en sous-unités sur un territoire » ; Ainsi deux zones territoriales distinctes avec des extensions sur des bassins de population enclavés pourront être proposés tout en maintenant une gouvernance (un seul GCSMS) et un management unique du dispositif (un directeur) et des regroupements réguliers sur la semaine de l'ensemble de l'équipe avec pour le reste du temps l'utilisation de moyens de communication par visioconférence ou autre selon les besoins.

9. Missions et activités du dispositif

Le dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » fonctionne sans interruption H24 et 7 jours sur 7, notamment par la mise en place d'une permanence téléphonique à destination des personnes accueillies.

9.1. Organisation

Le gestionnaire du dispositif devra mettre en place deux pôles d'activité :

- Un pôle d'activité logement qui assurera des missions de captation, de gestion locative adaptée et d'accompagnement au logement,
- Un pôle d'activité accompagnement médical et médico-social qui assurera des missions d'accompagnement aux droits, aux soins, à l'habitat et à la citoyenneté.

9.2. Modalités générales d'accompagnement

L'accompagnement est assuré par une équipe pluridisciplinaire qui propose un accompagnement intensif dans le cadre de services orientés rétablissement et offrant un large panel de prestations avec :

- au moins une visite par semaine au domicile ou dans tout lieu choisi par la personne le **dispositif ACT « Un chez-soi d'abord » dit « généraliste »** et le **dispositif ACT « Un chez-soi d'abord » dit « villes moyennes et territoires ruraux »**. Il est fortement préconiser qu'à minima une rencontre par mois ait lieu au domicile de la personne accompagnée .
- Au moins deux visites par semaine au domicile ou dans tout lieu choisi par la personne le **dispositif ACT « Un chez-soi d'abord jeune »**.

L'intensivité se traduit par le rythme des rencontres et par un soutien continu et bienveillant. L'accompagnement est ainsi maintenu quel que soit le parcours résidentiel de la personne, y compris lors des hospitalisations ou incarcérations, afin de réduire les ruptures et d'inscrire le dispositif dans une logique de parcours de santé et de vie en lien avec l'ensemble des personnes de confiance désignées et en s'appuyant autant que de besoin sur les services proposés dans le milieu ordinaire pour favoriser l'inclusion sociale et la citoyenneté. L'accompagnement vise à intégrer toute personne proche du public accompagné dont famille, amis (es), conjoint (e), animaux, etc.

L'ensemble des axes d'accompagnement concourent au processus de rétablissement. Les professionnels doivent être particulièrement attentifs aux conditions réelles d'existence des personnes. Il s'agit de travailler avec elles sur leurs capacités d'agir sur le monde tel qu'il est.

Le processus de rétablissement est éminemment individuel mais il s'agira d'identifier au cas par cas les éléments de risque qui le freinent et les supports de protection qui le favorisent.

Sera proposé un accompagnement :

- Individualisé réalisé dans le milieu de vie de la personne par des professionnels travaillant en multiréférence et en binôme (interne à l'équipe ou avec un intervenant partenaire),
- S'appuyant sur les choix des personnes et permettant le principe de réversibilité selon la méthode de l'essai/erreur/ajustement,
- Qui propose une réactivité dans les interventions proposées et visant à synchroniser les possibilités de réponse institutionnelle aux attentes individuelles des personnes,
- Qui sera, en particulier pour le dispositif jeune, proactif et préventif afin de minimiser les risques de rupture et de mise en danger. Il s'agit de « faire avec » les jeunes pour leur permettre de découvrir et structurer les étapes de leur processus de rétablissement dans un principe de réalité.
- Par une équipe pluridisciplinaire, transversale, ayant un management collaboratif horizontal qui intervient comme catalyseur des forces et potentiels de la personne et veille à la parfaite compréhension des informations apportées qui lui sont apportées,
- Qui garantit le respect du droit à une vie privée et familiale des personnes accueillies.

Les personnes doivent pouvoir participer de manière proactive, si elles le souhaitent, à toutes les instances de décision et de concertation qui les concernent.

Un « *plan individualisé de rétablissement*³⁹ » sera élaboré avec chaque personne. Ce plan co-construit avec elle définit ses objectifs en termes de soins et d'inclusion sociale⁴⁰, ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre. Ce plan devra s'appuyer sur l'ensemble des forces et des compétences de la personne, les enseignements de la phase d'expérimentation et sur les

³⁹Il s'agit du plan personnalisé qui est ici dénommé plan individualisé de rétablissement

⁴⁰Il portera notamment sur la vie citoyenne, le logement et l'accès à l'emploi ou l'activité et les loisirs,

recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS concernant « les attentes de la personne et le projet individualisé ».

9.3. Accueil individualisé

Celui-ci visera dès l'entrée de la personne dans le dispositif :

- A l'informer de l'ensemble des prestations et des modalités de fonctionnement de celui-ci. A cet effet, l'ensemble des documents garantissant la mise en œuvre de ses droits à la participation individuelle devront lui être remis (livret d'accueil, charte des droits et libertés, règlement de fonctionnement et document individuel de prise en charge). Il lui sera laissé le choix du lieu et du rythme des premières rencontres et de la possibilité de venir avec une personne de son choix,
- A identifier ses compétences, forces et potentialités et ses souhaits et attentes vis-à-vis du dispositif,
- A faire avec elle une première évaluation de ses droits selon les trois axes que sont l'information, l'exercice du droit et le recours aux droits, tout en respectant sa volonté de faire valoir ou non ce droit,
- A proposer une évaluation de ses besoins concernant l'accompagnement, une attention particulière sera portée aux besoins de santé. Un bilan global de santé pourra être proposé

9.4. Pôle d'activité logement

Le dispositif proposera un accès dans un logement et mettra en œuvre des mesures visant à la prévention des ruptures et au maintien dans le logement en partenariat étroit avec les autres acteurs de l'habitat sur le territoire.

Pour l'entrée de la personne dans le logement, le pôle d'activité logement devra :

- Déterminer avec elle ses choix de logement en diffus dans la cité,

- Proposer deux logements à minima correspondant à ses choix⁴¹ dans les 8 semaines suivant son intégration. Si ceux-ci ne conviennent pas, un autre logement devra être recherché dans le cadre éventuellement d'une captation ciblée,
- Souscrire un bail de location ou sous location qui sera signé entre la personne et le dispositif ou le cas échéant directement avec le bailleur,
- S'assurer de la bonne installation de la personne dans son logement : premier ameublement fourni selon les choix de la personne, accès aux fluides, etc...,
- S'assurer que le résiduel de loyer dû par la personne ne dépasse pas 30% de ses ressources,
- Ouvrir les droits à l'allocation personnalisée au logement.

Dans la suite de l'emménagement le pôle d'activité logement en lien avec l'équipe pluridisciplinaire devra :

- Assurer la gestion locative adaptée (et en particulier les modalités de paiement des loyers adaptées à la situation du locataire) et les liens avec le propriétaire,
- Assurer une prévention et gestion des risques locatifs (impayés de loyer, troubles du voisinage, dégradation ou non entretien...),
- De veiller à ce que la personne dispose d'un reste à vivre suffisant notamment pour les jeunes,
- Proposer un relogement si nécessaire (changement de situation, problème de voisinage, autre...) selon le respect du choix de la personne,
- Garantir les droits de la personne locataire auprès du propriétaire,
- Accompagner vers le glissement de bail, dans le cas d'un contrat de sous location ou vers un bail direct sur un autre appartement si le glissement de bail ne s'avère pas possible.

Il ne devra pas y avoir dans un immeuble plus de 20% des appartements dédiés aux locataires du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord ».

⁴¹ Suivant les territoires et les possibilités de captation, un logement est proposé au choix du futur locataire dans un panel d'au moins trois logements déjà captés par le gestionnaire ou les logements sont recherchés au fur et à mesure en fonction des choix du locataire.

9.5. Pôle d'activité accompagnement médical et médico-social

9.5.1. Accompagnement à l'habitat et à la vie quotidienne

L'équipe pluridisciplinaire travaillera en lien étroit avec le pôle d'activité logement pour co-construire avec la personne son projet logement.

L'accompagnement dans ce cadre porte sur :

- L'aménagement et l'appropriation de son logement,
- L'entretien,
- Le maintien dans le logement,
- Le bien vivre et la médiation avec l'environnement.

Il consistera en un apport d'information, un accompagnement direct qui sera évalué au cas par cas, et enfin un renforcement des compétences individuelles (respect de la dignité, réappropriation du quotidien et lutte contre la stigmatisation et l'isolement).

Un focus sur les points suivants sera proposé :

- Connaître l'ensemble des ressources disponibles du quartier tant pour les besoins de base que pour la vie culturelle et citoyenne,
- Connaître les rôles et missions des différents acteurs sociaux et sanitaires du droit commun et savoir les identifier sur le territoire,
- Identifier les associations d'entre-aide, d'auto-support et leurs activités,

Les professionnels devront :

- Evaluer la nécessité d'accompagnement de la personne dans les démarches, l'accès aux ressources financières, la gestion budgétaire et le renouvellement des droits,
- Evaluer ses besoins de déplacement pour l'accès aux différents services.

Dans le cadre du **dispositif ACT « Un chez-soi d'abord jeune »**, l'équipe veillera à ce que la personne accompagnée puisse vivre en autonomie et dignité dans son logement. A cet effet elle devra avant l'entrée en logement évaluer avec lui ses ressources financières et proposer l'accès à des ressources du droit commun ou à un pécule temporaire le temps d'un accès aux ressources ainsi qu'un accompagnement soutenant visant à sécuriser les ressources.

9.5.2. Accompagnement à la santé

Sur le volet de la santé, l'équipe intervient dans un objectif général de promotion de la santé physique et mentale. Pour cela, elle peut mobiliser les différentes dimensions qui vont du « prendre soin » au « soin » lui-même. Elle accompagne la personne à l'accès aux soins et vise à leur continuité tant sur le volet somatique que psychique, à la prévention, au dépistage et à la réduction des risques et des dommages..

L'équipe travaille en pluridisciplinarité et chaque professionnel participe à l'amélioration du bien-être de la personne. Les soins devront participer à l'objectif global du rétablissement, plaçant la personne comme actrice et experte de son propre parcours de santé.

La question du respect de la dignité de la personne, des limites de chaque professionnel face aux situations critiques, des refus de soin et d'absence de demande de soin seront envisagés dans des espaces de réflexion réguliers.

L'accompagnement par les médiateurs de santé pair sera valorisé ainsi que l'échange entre pairs y compris hors du dispositif (GEM par exemple).

Sur les dimensions du bien-être et de la prise en compte de la souffrance psychique, l'équipe sera particulièrement vigilante aux situations de changement (déménagements, emploi, situation familiale ou amicale, ...).

Il s'agit in fine de permettre à la personne d'utiliser les structures du droit commun disponibles sur le territoire (CMP, consultations libérales, centre de réhabilitation etc...). L'accompagnement par les professionnels du dispositif se fera en substitution ou en complémentarité avec le droit commun en tenant compte du choix de la personne, de l'évaluation de ses besoins d'accompagnement et de son état de santé. Ces deux modalités ne sont pas opposables et il existe un gradient entre les deux selon les moments du parcours de la personne. Il sera nécessaire avec l'accord et la participation de la personne de maintenir une coopération entre les différents acteurs participant à son parcours de santé.

L'accompagnement à la santé porte sur :

- Le soin et l'accompagnement aux soins : Les prestations apportées recouvrent le diagnostic, les prescriptions, la délivrance de traitement, les gestes infirmiers, l'accompagnement vers les consultations du droit commun, le suivi et la coordination des soins. Une évaluation médicale sera proposée mais en aucun cas imposée dans les premières rencontres où la personne intègre

le dispositif. Le médecin généraliste présent au sein de l'équipe pluridisciplinaire peut être, si nécessaire, médecin traitant de la personne.

- L'éducation à la santé, l'information, la prévention et le dépistage : cela concerne l'ensemble des champs avec en particulier un focus sur les traitements psychotropes et leurs effets secondaires, le suivi des pathologies chroniques, la réduction des risques et des dommages, les vaccinations et le dépistage proposé en population générale ou selon les besoins spécifiques. Un focus particulier sera proposé sur les questions de vie affective, la santé sexuelle et la parentalité.

Dans le cadre du **dispositif ACT « Un chez-soi d'abord jeune »**, l'accompagnement conjoint avec une équipe d'intervention précoce en santé mentale est préconisé. De même la connaissance pour les professionnels de la prévalence et des effets du psycho-traumatisme est nécessaire ainsi que la mise en œuvre d'approches développant la sécurité ontologique des jeunes et leur pouvoir d'agir. Il s'agira de présumer que les jeunes sont résilients tout en leur apportant les informations sur les types d'aide spécialisées dont ils peuvent bénéficier si cela s'avère nécessaire.

9.5.3. Accompagnement à la vie relationnelle

L'équipe veillera à repérer les situations d'isolement, à les évaluer et à analyser leurs causes avec la personne. Il sera proposé si nécessaire un soutien pour développer ou maintenir des relations sociales épanouissantes, y compris dans le cadre de temps collectifs internes au dispositif ou sur d'autres lieux du droit commun (maison de quartier, GEM, etc...) afin de soutenir par ces rencontres le vivre ensemble. L'équipe pluridisciplinaire en lien avec la personne repèrera les personnes ressources et les aidants familiaux ou amicaux.

Une attention particulière sera portée au repérage des situations de vulnérabilité ou de violences subies ou agies par la personne et de non-respect de ses droits fondamentaux mais aussi de ses obligations.

9.5.4. Accompagnement à l'emploi, la formation

Pour soutenir les projets d'insertion professionnelle, un recueil des besoins en formation et d'accès à l'emploi en milieu ordinaire ou protégé sera systématiquement proposé ainsi qu'un

accompagnement si nécessaire, en tenant compte du parcours antérieur de chaque personne, de ses expériences professionnelles et compétences acquises.

Cet axe sera particulièrement à mettre en œuvre rapidement et de façon proactive dans le cadre du **dispositif ACT « Un chez-soi d'abord jeune »** où l'équipe s'appuiera sur l'ensemble des opérateurs du territoire et développera une connaissance des orientations possibles en dépassant les cloisonnements institutionnels, citons par exemple le dispositif « Tapaj », les missions locales, les services locaux pour l'emploi (Pôle emploi, PLIE, Maison de l'emploi, services communaux ou EPCI), les services d'accès à l'emploi pour les personnes ayant un handicap, les plateformes de bénévolat, les clubs House et les services de « Working first » sur le modèle Intensive Placement Support (IPS) là où ils sont développés.

L'accès à l'éducation, notamment la reprise d'un cursus scolaire ou de formation professionnelle avec une recherche active de formations adaptées et un soutien lors des études, doit être proposé. Il en va de même de l'accès aux nouvelles technologies de l'information et communication (NTIC) et de l'aide à l'orientation scolaire et professionnelle.

9.5.5. Accompagnement aux activités culturelles, citoyennes et de loisir

Il s'agit pour les équipes de susciter le désir et d'encourager la personne à aller vers des activités enrichissantes favorisant l'inclusion sociale.

L'équipe sera force de proposition sur un large choix d'activités disponibles dans la cité. Il s'agit d'ouvrir le champ des possibles et d'accompagner la personne à renouer avec des éléments de plaisir et d'espoir d'une vie satisfaisante selon ses propres critères.

Dans le cadre du **dispositif ACT « Un chez-soi d'abord jeune »** un axe particulier visant l'inclusion sociale et l'intégration dans la cité sera proposé de façon proactive par l'équipe. Cet accompagnement a pour but de favoriser et de développer les compétences psychosociales du jeune, de renforcer ou d'étayer la façon d'habiter dans un environnement en fonction de ses besoins et envies. Sur cet axe, il convient de se baser sur une notion de progressivité avec l'idée de favoriser le lien social (et rompre l'isolement éventuel) dans un environnement sécurisant en utilisant les temps collectifs proposés par le dispositif et/ou en s'appuyant sur un collectif de pairs, sur la famille et/ou l'entourage ou en mobilisant le jeune vers des actions de bénévolat dans la cité.

Il est aussi nécessaire de faciliter pour les jeunes l'utilisation des outils du numérique comme support au développement de la socialisation et de l'accès à l'information.

L'équipe intervient comme force de proposition en réalisant en amont un diagnostic de territoire lui permettant de recenser les structures d'accès aux loisirs, à la citoyenneté, à la culture, aux initiatives de quartier, au tissu associatif local à l'activité physique.

9.5.6. Accompagnement à la sortie du dispositif

Comme indiqué dans le chapitre 8.5 du présent cahier des charges, la sortie du dispositif repose sur l'examen avec la personne d'un certain nombre de critères. Pour les **dispositifs ACT « Un chez-soi d'abord » « généraliste »** et **« villes moyennes et territoires ruraux »** il n'y a pas de durée prévisionnelle à l'accompagnement mais sa pertinence devra être réévaluée au moins une fois par an avec la personne. Lors de la sortie, l'équipe informera les acteurs participant à l'accompagnement sauf si la personne s'y oppose. Pour le **dispositif ACT « Un chez-soi d'abord jeune »** la durée d'accompagnement est définie (paragraphe 8.5.2 du présent cahier des charges). Les équipes devront s'y référer dès l'entrée et tout au long du parcours de la personne tout en respectant son rythme, ses besoins et ses choix.

9.5.7. Spécificités des dispositifs en zone semi- rurale

L'accompagnement s'appuiera sur des pôles ressources dont les acteurs devront être fortement acculturés aux principes et valeurs socles du dispositif. Cette formation/sensibilisation devra être conduite lors de la phase de diagnostic et tout au long de la montée en charge et plus largement lors des changements dans les équipes des pôles ressources.

L'organisation de l'agenda de l'équipe devra être précise et rigoureuse pour optimiser les temps de déplacement des professionnels, avec une adaptation des outils opérationnels aux contraintes locales comme par exemple la réunion du matin avec l'utilisation d'outils nomades et de visio-conférences, etc. Il sera de plus proposé de s'appuyer sur des partenaires extérieurs (issus des pôles ressources) pour assurer des visites à domicile en commun afin de maintenir celles-ci en binôme. Les formations, supervisions ou analyses de pratiques pourront être ouvertes à ces partenaires pour poursuivre en continue l'acculturation aux valeurs et outils du dispositif.

La coordination sera nécessaire sur deux niveaux (1) à l'échelle des partenaires et du territoire (départemental et local suivant le nombre de pôle ressource) et (2) à l'échelle des professionnels de l'équipe pour l'organisation du travail en interne mais aussi en lien avec les acteurs du territoire (institutionnels ou libéraux) qui participent concrètement aux visites à domicile.

L'équipe veillera à l'accessibilité des services en facilitant la mobilité des personnes (taxis sociaux par exemple).

•

• •